

COMMUNE DE

Séance Publique du 30.10.2018



RENDEUX

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente.**

MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER Audrey,

Echevins

M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR

Marie-Thérèse, MM-CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT-BERNARD

Myriam, CORNET Eric, **Conseillers,**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA TAXE SUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES DECHETS POUR L'ANNEE 2019.**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'art.20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui précise que : « Le subside est accepté ou refusé en tout ou en partie sur la base du rapport établi par l'Office sur la bonne exécution des actions, sur le respect des conditions [et modalités] établies par le présent arrêté, notamment le taux de répercussion des coûts sur les usagers visé à l'article 21 du décret, et sur le respect, par la commune ou l'association de communes, des règles en matière de marchés publics.

La subvention relative aux actions exécutées par une association de communes sur délégation ou dessaisissement est payée directement à l'association de communes. Elle est amputée de la part afférente à la commune ayant manqué aux obligations visées au présent arrêté. ».

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 octobre 2018;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière à ce que les recettes des ménages couvrent entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 octobre 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09.10.2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE a l'unanimité

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4. La taxe est due par le propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe.

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

90 € pour les isolés,

150 € pour les ménages de deux personnes,

171 € pour les ménages de trois personnes,

186 € pour les ménages de quatre personnes,

195 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (Second résident) : un forfait annuel de 186 €.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

110 € pour les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte.

110 € pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

50 € par emplacement de camping.

50 € par chalet de village de vacances.

25 € par chambre d'établissement hôtelier.

15 € par personne occupant un établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

60 € par camp.

A.6 Pour les groupements associatifs qui produisent des déchets et qui exercent des activités régulières dans une salle communale ou privée.

60 € par an.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

10 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

5 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

180 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.

235 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.

336 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.

720 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - Et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de deux usagers :
 - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - Et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de trois et quatre usagers :
 - 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - Et 30 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - Et 30 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,
 - o 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o Et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 60 sacs de 20 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant de moins de deux ans membre du ménage au 1er janvier de l'exercice.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 40 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- E. Les redevables visés à l'article 3 §3 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
- F. Les redevables visés à l'article 3 §4 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique, par camp accueilli.

§3. Réductions

Aucune réduction ne sera accordée durant l'exercice 2019.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des Art. L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le débiteur est mis en demeure par pli recommandé. Les frais de ce rappel recommandé sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10,00 euros et sont recouverts, le cas échéant, par toute voie d'exécution visée à l'article 298 §2 du Code de Impôts sur les Revenus 92 simultanément à la taxe impayée.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) NOEL

La Présidente,
(s) DETHIER

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,


NOEL Marylène



La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne